

# ZAE DE CRANVES-SALES

## Rappel des textes et de la procédure

---

### Composition du dossier d'Enquête Publique

Un dossier d'enquête est mis à disposition du public durant l'enquête publique dont il est le support. Il permet au public de prendre connaissance de l'ensemble du projet et des études réalisées afin d'exprimer son avis.

Le dossier d'enquête publique se compose des pièces suivantes :

1. Rappel de la procédure et des autorisations nécessaires,
2. Présentation de l'opération,
3. Dossier de Permis d'Aménager,
4. Résumé non technique et étude d'impact,
5. Avis de l'autorité environnementale,
6. Mémoire en réponse,
7. Avis émis sur le projet
8. Annexes.

### Objet de l'enquête publique

La présente enquête porte sur le projet de la Zone d'Activités Artisanales de Cranves Sales.

En effet, le présent projet rend nécessaire l'obtention d'un permis d'aménager soumis en l'occurrence de façon systématique à étude d'impact et donc à enquête publique. Cela résulte de la combinaison des articles R.421-19 du Code de l'Urbanisme, L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement, L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement. Cette enquête publique est régie par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Annemasse Agglo s'est fixé des objectifs en termes de développement économique :

- Maintenir le dynamisme économique du territoire par la création d'emplois,
- Agir sur la réduction de la dépendance économique à Genève,
- Tirer profit du potentiel du territoire et des opportunités de marché qu'il représente.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, le site de Borly a été défini pour accueillir la ZAE de Cranves Sales. Située à proximité directe d'une zone d'activités déjà existante et facile d'accès, la ZAE de Cranves Sales est destinée à offrir des solutions foncières et immobilières pour des activités de production et de construction. A terme le site devrait héberger 700 emplois.

**La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.**

## **Déroulement de l'enquête publique**

### **1. Nature de l'enquête**

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, la présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions qui seront recueillies concernant le projet de la ZAE de Cranves Sales permettront à l'autorité compétente, à savoir le maire de Cranves Sales, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision.

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté municipal n° ST 55/2018. Elle intervient sur la base du présent dossier.

### **2. Organisation de l'enquête**

La conduite de l'enquête publique, d'une durée minimale de 30 jours, est assurée en l'espèce par la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Grenoble. La commission d'enquête a la charge de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Les observations du public peuvent, soit lui parvenir directement, soit être reportées sur les registres mis à disposition sur le lieu de l'enquête.

A compter de la fin de l'enquête publique, conformément à l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, dans la mairie de Cranves Sales.

## **Les acteurs du projet**

Les principaux acteurs du projet sont :

- **TERACTEM**, maître d'ouvrage du projet qui intervient dans le cadre d'une concession d'aménagement pour une durée de 10 ans ; TERACTEM est d'ailleurs le pétitionnaire du Permis d'Aménager.
- **Annemasse Agglo**, qui a délégué sa maîtrise d'ouvrage à TERACTEM dans le cadre de la concession d'aménagement.

## **Informations juridiques et administratives**

Comme précisé précédemment, l'enquête publique est liée à l'étude d'impact relative à l'opération de la ZAE de Cranves Sales.

En application de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme, le projet est soumis à Permis d'Aménager.

En application de l'article L122-1 du Code de l'Environnement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

En application de l'article R122.-2 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

En l'espèce, la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, fait entrer le projet de la ZAE de Cranves Sales dans la catégorie des travaux, constructions, ou aménagements soumis à étude d'impact de façon systématique.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact
33° Zones d'aménagement concerté, <b>permis d'aménager</b> et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque <b>l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés</b> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares

Le permis d'aménager porte sur une superficie de 184 652 m<sup>2</sup> et sur un projet de création de Surface de Plancher à terme de 211 200 m<sup>2</sup> maximale.

Aussi le projet est soumis à étude d'impact. Dans ce cadre, une enquête publique est requise conformément aux articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement.

## **Textes régissant l'enquête et les autres textes liés à la procédure**

Le chapitre ci-après mentionne les textes régissant l'enquête publique et les principaux textes liés à cette procédure.

- Textes relatifs à l'enquête publique

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

Articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;

Articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

- Textes relatifs à l'étude d'impact

Articles L.122-1 à L.123-3-3 et R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

- Textes relatifs au permis d'aménager

Ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Articles L.441-1 à L.441-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux dispositions communes relatives aux aménagements ;

Articles L.442-1 à L.442-14 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions applicables aux lotissements ;

L'article R.421-19 du code de l'urbanisme relatif aux travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager ;

Articles R\*422-1 à R\*422-4 du code de l'urbanisme relatifs aux compétences pour délivrer le permis d'aménager ;

Articles R\*423-1 à R\*423-74 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis ;

Articles R\*424-1 à R\*424-23 du code de l'urbanisme relatifs aux décisions prises relatives aux diverses autorisations ;

Article R\*431-21 du code de l'urbanisme relatif aux pièces complémentaires dans le cas de démolitions ;

Articles R\*441-1 à R.441-8-1 du code de l'urbanisme relatifs au dossier de demande de permis d'aménager ;

Articles R\*442-1 à R\*442-25 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions propres aux lotissements.

**Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet**

- Procédure administrative préalable à l'enquête publique

### **Dépôt de la demande du permis d'aménager**

La demande de permis d'aménager a été déposée le 14 novembre 2017 à la mairie de Cranves Sales.

L'étude d'impact nécessaire dans le cadre du projet est une des pièces constitutives du permis d'aménager.

### **Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact**

En application des articles L122-1, R122-6 et R122-7 du Code de l'Environnement, le maire de Cranves Sales a transmis le dossier comprenant l'étude d'impact à l'autorité environnementale pour avis.

L'autorité environnementale transmet un avis sur l'étude d'impact dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Cet avis est inséré dans la pièce 5 du présent dossier d'enquête publique.

Cet avis sert à éclairer le public et la commission d'enquête, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

- L'enquête publique

### **Information du public avant enquête**

Le maire de Cranves Sales étant l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager, décision en vue de laquelle l'enquête est requise, il lui revient d'ouvrir et d'organiser cette dernière en application de l'article L. 123-3 du Code de l'environnement.

Avant l'enquête, le maire de Cranves Sales a saisi le Président du Tribunal Administratif, en vue de la désignation d'une commission d'enquête.

Celle-ci devant être désignée dans un délai de 15 jours par le président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué à cette fin, à partir d'une liste d'aptitudes, l'a été par décision du 27 février 2018.

Le maire précisera par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le président de la commission d'enquête :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- La durée ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 60 jours.
- La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en

cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à la commission d'enquête ;

- Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et le lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'identité du responsable du projet ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis, portant les indications de l'arrêté municipal, est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au sein de la commune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délais et de durée, il devra être procédé à l'affichage du même avis sur les lieux ou au voisinage du projet.

### **Pendant l'enquête publique**

S'agissant des conditions d'organisation pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique ou transmises par courrier à la commission d'enquête.

La Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du maître d'ouvrage et décider de proroger la durée de l'enquête (30 jours maximum avec avis motivé).

### **A l'issue de l'enquête publique**

- L'avis de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, les registres d'enquête seront clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans les 8 jours, le responsable du projet, et lui

communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande de prolongation de délai par la commission d'enquête justifiée), la commission d'enquête transmettra au maire ainsi qu'au président du Tribunal Administratif, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête ainsi qu'un document séparé dans lequel figurera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dès réception, le maire adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet. Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.123.2 du Code de l'Environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

En vertu de la réglementation en vigueur, la Commune de Cranves Sales devra donc procéder à une déclaration de projet à l'issue de l'enquête publique.

- Délivrance du permis d'aménager

En application de l'article R. 423-20 du Code de l'urbanisme, comme en l'espèce lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai

d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport de la commission d'enquête. Le délai d'instruction est alors porté à 2 mois.

L'autorité compétente se prononcera par arrêté municipal sur la demande de permis d'aménager.

### **Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

- Dossier de déclaration au titre de la Police de l'Eau – à déposer.